



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet d'implantation d'un parc solaire au sol "les
Graves" à Remollon (05) et sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Remollon**

N° MRAe
2024APPACA76/3860
2024APACA65/3857

PRÉAMBULE

Compte-tenu de la concomitance des deux saisines, la MRAe rend un avis unique sur le permis de construire du projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Graves », et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Remollon (05) nécessaire à la réalisation du projet.

1°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet des Hautes-Alpes pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Graves » sur la commune de Remollon (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société GDSOL 87. Le dossier comporte notamment :

- une demande d'autorisation environnementale unique (défrichement, « Loi sur l'eau » et dérogation espèces protégées) ;
- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 5 novembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 8 novembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 novembre 2024 ;
- par courriel du 8 novembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 9 décembre 2024.

2°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du Code de l'urbanisme (CU), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Remollon pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune liée au même projet. Le dossier comporte notamment un rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 24 octobre 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 30 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 24 décembre 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Marc Challéat, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 MWc sur une emprise de 3,28 ha, au lieu-dit « les Graves », sur la commune de Remollon, dans le département des Hautes-Alpes.

Le secteur de projet est situé sur des parcelles d'une ancienne décharge, sur la rive droite du torrent le Théus ; il est délimité au sud par la rive droite de la Durance. La commune de Remollon souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme par déclaration de projet (DP-MEC) pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, en passant par la création d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Parallèlement, la société GDSOL 87, qui porte le projet, a déposé les dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale unique pour la réalisation d'un parc solaire au sol sur le secteur des « Graves » à Remollon.

Compte-tenu de la concomitance des procédures DP-MEC et d'autorisations, l'avis de la MRAe porte sur les deux dossiers précités.

Le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n'est pas clairement défini. La MRAE recommande de redéfinir les contours de l'OAP en intégrant toutes les composantes du projet et d'encadrer ce dernier par des prescriptions précises concernant la biodiversité et le paysage.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité de la DP-MEC avec les orientations environnementales du projet d'aménagement et de développement durable du futur schéma de cohérence territoriale de l'aire Gapençaise révisé.

Le niveau d'enjeu avifaunistique demande à être réévalué afin de mieux prendre en compte le statut de protection et le fort enjeu de conservation régional de cinq espèces d'oiseaux.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'incidences du projet sur l'état de conservation des espèces de chiroptères et d'oiseaux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, et d'étudier les incidences des travaux d'entretien prévus en zone de confluence au sein des sites « la Durance ».

Enfin, les modalités de maintien et de renforcement du rideau boisé périphérique permettant d'améliorer l'insertion paysagère globale du projet et d'en diminuer les impacts visuels doivent être précisées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Mise en compatibilité du PLU de Remollon.....	7
2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet.....	9
2.1. Procédures.....	9
2.1.1. <i>Soumission à évaluation environnementale.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées.....</i>	<i>10</i>
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
2.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	10
2.3.1. <i>Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet.....</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la DP-MEC.....</i>	<i>11</i>
2.4. <i>Articulation avec les documents de planification régionale (SRADDET, SDAGE) et supra- communale (SCoT, PADD).....</i>	<i>11</i>
2.4. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	11
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et la DP-MEC.....	12
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
3.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>12</i>
3.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>14</i>
3.2. Ressources en eau souterraine et superficielle.....	15
3.3. Risque d'inondation.....	15
3.4. Préservation du paysage et du patrimoine.....	16
3.5. Effets cumulés.....	17

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par GDSOL 87, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 MWc sur une emprise de 3,28 ha (hors obligation légales de débroussaillage OLD), au lieu-dit « les Graves » à Remollon, dans le département des Hautes-Alpes. De tradition agricole, la commune comptait, selon l'INSEE, 458 habitants en 2020 pour une surface de 645 ha.

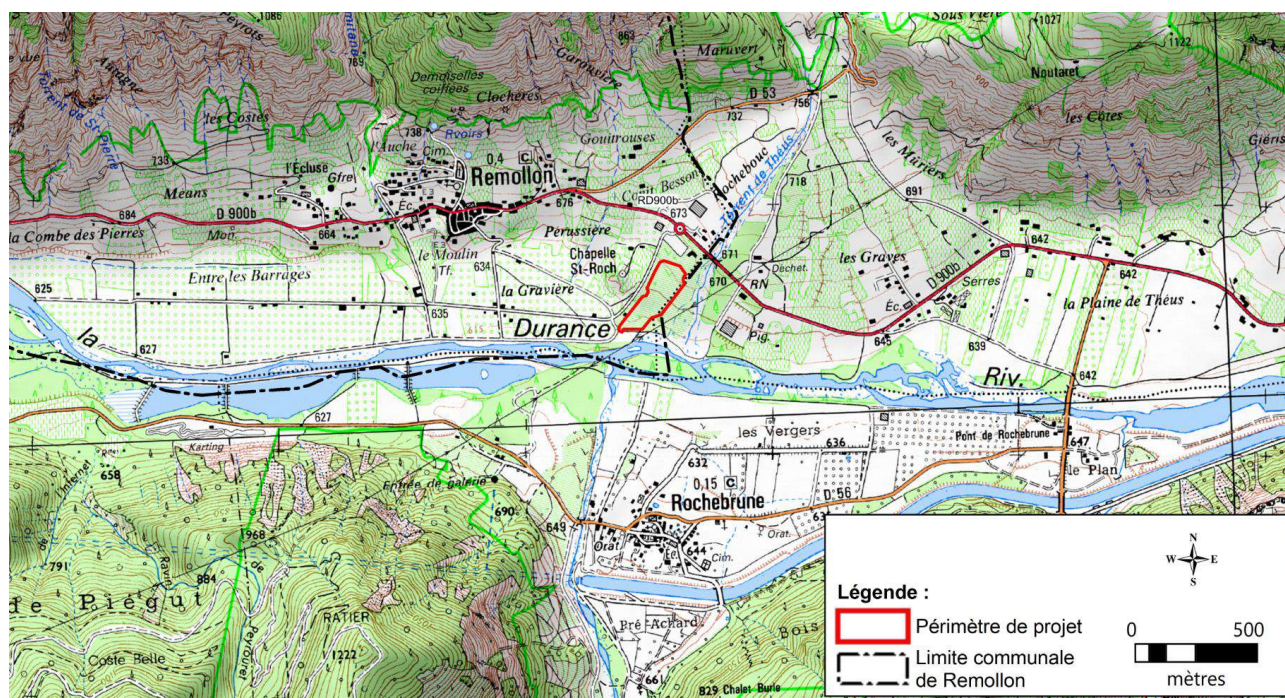


Figure 1: Plan de situation. Source : notice non technique.

Le site du projet est localisé au sud-est de la commune, dans un secteur partiellement boisé, en rive droite de la Durance sur le cône de déjection du torrent le Théus, limité au nord par une ancienne décharge municipale et la RD900b reliant Remollon à Espinasses, à l'ouest par le chemin communal des Graves et au sud par la rive droite de la Durance. Le site de projet est partiellement inclus dans le lit majeur de celle-ci.

Selon le dossier, « le projet est compatible avec les orientations et objectifs du SRADDET de la région PACA qui vise à encourager le développement des énergies renouvelables [...] pour une région neutre en carbone, à l'horizon 2050, et se fixe pour objectif une multiplication par dix de la puissance photovoltaïque installée en Région d'ici à 2030. »

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet d'implantation de parc solaire se compose d'une emprise clôturée d'une surface de 3,28 ha à laquelle il convient d'ajouter 3,08 ha liés aux OLD autour du projet et des pistes¹. Le projet prévoit

¹ Débroussaillage de 50 m autour des zones clôturées et de 2 m de part et d'autre des pistes.

l'installation de 113 tables (hauteur maximale de 3 m) ancrées au sol par un système de pieux battus, d'un poste de livraison et de transformation, d'un container de stockage, de deux citernes de 60 m³, ainsi que l'aménagement d'une piste de circulation intérieure (de 5 m de largeur) rejoignant le chemin communal des Graves ; un grillage de 2 m de hauteur circonscrit l'enceinte.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à cinq mois ; la durée d'exploitation du projet est prévue pour 40 ans, à l'issue de laquelle tous les éléments constitutifs du projet (panneaux, structures, clôture...) seront démantelés, puis recyclés.



Figure 2: Plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

Le parc solaire sera raccordé au réseau électrique public au niveau du poste source du barrage de Serre-Ponçon, en souterrain, sous le linéaire de voirie de la route départementale D900b, situé à une distance d'environ 8 km. L'étude d'impact intègre ce raccordement dans le périmètre de projet² et évalue ses incidences sur l'environnement.

1.3. Mise en compatibilité du PLU de Remollon

La commune de Remollon est incluse dans le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 et actuellement en cours de révision. Son PLU, approuvé le 29 janvier 2007, indique que le secteur du projet est situé en zone AU³ à caractère naturel à urbaniser. Toutefois, le règlement de la zone du secteur de projet ne permet pas actuellement l'implantation du parc. La création d'un

2 Selon l'article L122-1 CE, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

3 AUd : « zone à caractère naturel, à vocation principale d'activités, destinée à être ouverte à l'urbanisation après réalisation des équipements comme indiqués dans les orientations d'aménagement, à savoir voirie et desserte en eau potable » et AUF : « zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation ultérieurement, après modification ou révision du PLU ».

nouveau zonage AU_{pv} dédié à l'implantation d'installations photovoltaïques par une mise en compatibilité via une procédure de déclaration de projet est nécessaire à la réalisation du projet.

Un avis de la MRAe a été rendu le 11 mars 2021 sur une première version de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Remollon (DP-MEC). Selon le dossier, « l'avis MRAe complété par les avis émis par d'autres services dans le cadre de l'instruction du dossier d'Autorisation Environnementale ont soulevé des lacunes, nécessitant une consolidation ». L'évaluation environnementale a été complétée et actualisée dans le cadre de cette nouvelle saisine.



Figure 3: Zonage du site de projet au PLU. Source : étude d'impact.

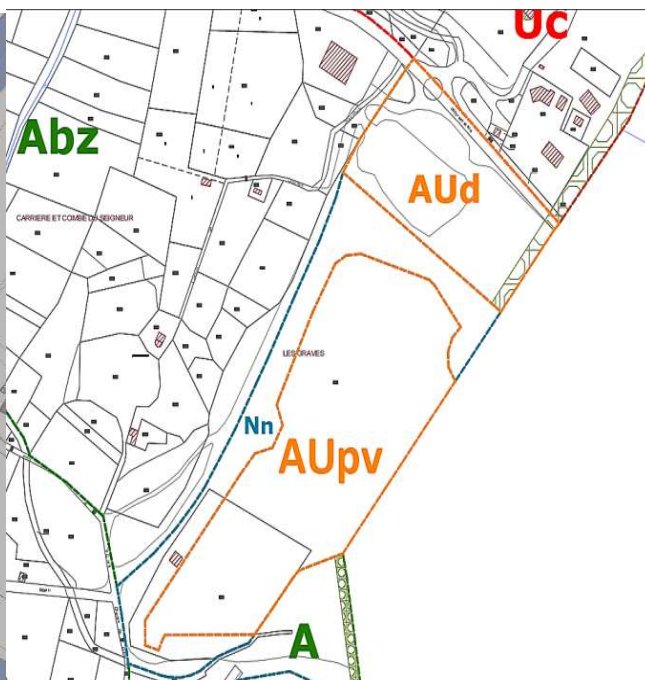


Figure 4: Réduction de la zone AUd et transformation de la zone AUf en zone AU_{pv}. Source : rapport de présentation.

La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne qui imposent un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. L'implantation du parc solaire – prévue en discontinuité de l'urbanisation existante – nécessite une étude dite « *de discontinuité* » soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Celle-ci s'est réunie pour examiner le dossier le 3 décembre 2024 et a rendu un avis favorable (Cf. § 3.4 du présent avis).

La mise en compatibilité du PLU a pour objet la modification du zonage avec rédaction d'un règlement adapté et inclut la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le nouveau secteur AU_{pv} des « Graves ».

Les orientations écrites de l'OAP portent sur la prise en compte des enjeux écologiques (préservation des espèces floristiques et faunistiques) et paysagers (respect de la trame arborée, maintien des rideaux boisés permettant de réduire les co-visibilités depuis le site patrimonial remarquable contigu et depuis la chapelle Saint-Roch, le chemin communal des Graves, le centre commercial et la RD900b, le bourg de Rochebrune), des risques naturels (notamment du risque d'aléa torrentiel et d'incendie) et l'aménagement des chemins d'accès rejoignant le chemin des Graves.

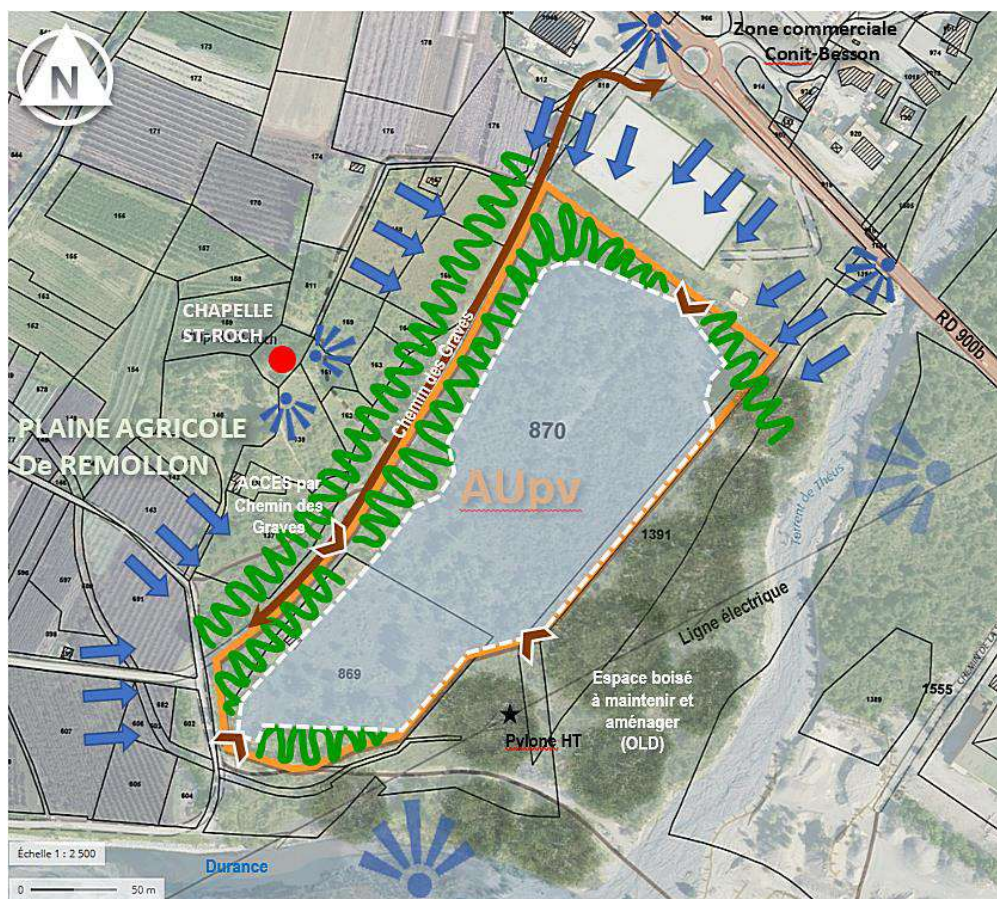


Figure 5: Plan schématique de l'orientation d'aménagement du secteur des "Graves".
Source : rapport de présentation.

La MRAe relève toutefois que l'OAP ne détaille pas les prescriptions environnementales relatives à la préservation de la biodiversité et du paysage du secteur qui devraient découler de cette prise en compte. Par ailleurs, le périmètre de l'OAP⁴ n'est pas correctement défini. Celle-ci n'indique que la surface d'installation des panneaux solaires (3,3 ha), sans mention de la surface défrichée ajoutée (environ 3 ha), ni des parcelles concernées par le nouveau zonage AUPv.

La MRAe recommande d'incorporer à l'OAP des dispositions précises relatives à la préservation de la biodiversité et du paysage, de revoir la surface du projet en y ajoutant la surface des OLD et de préciser la surface des nouveaux zonages.

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à évaluation environnementale

Le projet de parc solaire au sol de Remollon entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité –

4 Cf. p 14 de l'OAP.

Installations d'une puissance supérieure à 1 MWc » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

La DP-MEC a fait l'objet d'une évaluation environnementale sans saisine préalable de l'examen au cas par cas au titre des plans et programmes (R104-14-1° CU).

Compte-tenu de la concomitance des deux saisines, la MRAe rend un avis unique pour le projet et pour la DP-MEC nécessaire à sa réalisation.

La MRAe regrette cependant que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la DP-MEC, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 CE.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire⁵ et demande d'autorisation environnementale unique⁶ comportant une demande d'autorisation de défrichement, une demande de dérogation à la protection des espèces et d'une procédure d'autorisation « Loi sur l'eau » (rubrique 3.2.2.0. « *Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²* »).

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité de la ressource en eau souterraine et superficielle ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

La gestion du risque d'incendie en lien avec le SDIS⁷ est correctement traitée dans l'étude d'impact et n'appelle pas d'observation de la MRAe.

2.3. Complétude et lisibilité du dossier

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini au R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Sur le fond, des compléments sont attendus sur les thématiques biodiversité, évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et paysage.

5 Déposé en mairie de Remollon le 21 décembre 2023.

6 Déposée le 23 juin 2024.

7 Service départemental d'incendie et de secours.

2.3.2. Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la DP-MEC

Le contenu du rapport de présentation est conforme au contenu réglementaire défini par l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Son chapitre IV, dédié aux incidences environnementales, « *s'appuie entièrement sur les différentes études réalisées pour le projet de centrale photovoltaïque des Graves à Remollon entre 2018 et 2024.* »

La MRAe regrette que la démarche d'évaluation environnementale de la DP-MEC ne soit fondée que sur les seuls enjeux et impacts liés au projet de parc solaire, sans faire apparaître et prendre en compte les enjeux et les incidences à l'échelle élargie du territoire communal.

2.4. Articulation avec les documents de planification régionale (SRADDET, SDAGE⁸) et supra-communale (SCoT, PADD)

La DP-MEC nécessite la prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée qui fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en termes de gestion des écosystèmes aquatiques et de ressource en eau à l'échelle du bassin. Dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau » (annexe 3), le porteur de projet présente les résultats de l'étude hydraulique approfondie et détaillée⁹ du torrent de Théus, qui conclut valablement que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE.

Selon le dossier, le futur SCoT de l'aire Gapençaise révisé prévoit « *d'encourager le développement des énergies renouvelables sous conditions du respect de la qualité écologique, agricole et paysagère des sites* ». Son PADD vise notamment à « *valoriser la biodiversité par la mise en place de la Trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du SCoT et à promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère* ». A ce titre, le dossier conclut que la présente DP-MEC est compatible avec le SCoT en cours d'élaboration.

La MRAe considère néanmoins que la DP-MEC ne démontre pas sa bonne articulation avec les orientations du SCoT en matière de préservation environnementale. Le projet se trouve en effet dans la zone de confluence du Théus et de la Durance, reliant deux corridors écologiques identifiés par la TVB du SCoT et concernés par de forts enjeux environnementaux requérant une vigilance particulière.

La MRAe recommande de démontrer, dans le rapport de présentation, la compatibilité de la DP-MEC avec les orientations environnementales du PADD du futur SCoT de l'aire Gapençaise révisé, notamment vis-à-vis de l'importance de la Trame verte et bleue identifiée à proximité du projet.

2.4. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Le rapport de présentation indique que « *le site a été déclaré par la municipalité de Remollon comme zone d'accélération du développement des énergies renouvelables au titre de la loi APER¹⁰ du 10 mars 2023, via délibération du conseil municipal* ». La présente demande de mise en compatibilité du PLU

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

9 Estimation des débits de pointe, analyse du profil en long, étude de largeur et des chenaux d'écoulement, calcul d'érosion, caractéristiques du transport solide, identification des secteurs à enjeux, calcul de vulnérabilité et modélisation vis-à-vis du risque de crue torrentielle.

10 [Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.](#)

introduit parallèlement la notion de projet d'intérêt public¹¹ désignant « *des projets ou des actions de finalités d'ordre supérieur aux intérêts individuels, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels* ».

Le rapport de présentation et l'étude d'impact présentent une recherche des secteurs d'implantation potentielle à l'échelle du territoire de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance, illustrée par plusieurs cartes¹². Quatre sites alternatifs¹³ sont étudiés plus précisément dans le volet naturel de l'étude d'impact via une analyse multicritère comportant la prise en compte de la topographie et des différents enjeux humains, agricoles, environnementaux, des critères d'urbanisme et fonciers, ainsi que des possibilités de raccordement (capacité, distance et accessibilité). À l'échelle de la commune de Remollon, l'identification d'un site déjà anthropisé, dégradé ou en friche est privilégiée et conduit au choix, en l'absence (selon le dossier) de solution alternative jugée satisfaisante, du site des « Graves ». L'emprise du projet a été réduite afin de tenir compte des enjeux écologiques et paysagers.

La MRAe relève toutefois que le secteur de projet retenu revêt de forts enjeux environnementaux relatifs à la biodiversité et à la préservation du paysage du fait de sa topographie et de sa localisation.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et la DP-MEC

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.1.1.1. État initial

Selon l'étude d'impact, l'aire d'étude immédiate couvre une surface de 16,5 ha et circonscrit la totalité des aménagements et équipements nécessaires au projet ; la zone d'étude éloignée concerne une large bande de 3 km autour de la zone d'étude immédiate.

Le site de projet intersecte deux sites Natura 2000. Plusieurs autres périmètres d'intérêt écologique sont également recensés à proximité, notamment deux sites Natura 2000¹⁴, quatre ZNIEFF¹⁵, ainsi qu'une zone soumise à arrêté de protection de biotope¹⁶. Enfin, le site d'étude est concerné par le plan national d'action - [PNA - en faveur du Lézard ocellé](#).

La sensibilité du site d'étude est examinée dans le volet naturel de l'étude d'impact sur la base d'analyses bibliographiques complétées par des inventaires naturalistes de terrain, menés entre 2017 et 2023 selon une méthode satisfaisante¹⁷. Les milieux naturels supra-méditerranéens et l'abondante ripisylve des berges de la Durance confèrent au site un intérêt écologique notable.

11 Cf. rapport de présentation p 7.

12 Cf. p 361 à 363 de l'étude d'impact.

13 « Merdarel », « la scierie », « Rochebouc » et « Les Plantas ».

14 ZSC « Venterol-Piégut-grand vallon » (1,5 km) et « montagne de Seymuit – crête de la scie » (3 km).

15 ZNIEFF de type I « versant adret de Remollon, Théus et Espinasses-montagne de Saint-Maurice-rocher de Saint-Pierre » (0,5 km) ; « ravin boisé de Peyrouret » (1,5 km) et de type II « versant adret d'Espinasses, Théus et Remollon, forêt domaniale de Serre-Ponçon-mont Colombis » (0,5 km) ; « montagne de la scie et de Seymuit » (1,5 km)

16 « Montagne de Mouisset » (2,5 km).

Les résultats des prospections de terrain identifient une mosaïque d'habitats naturels, dont trois sont d'intérêt communautaire¹⁸, avec un enjeu local de conservation jugé « modéré » à « fort ». 255 taxons floristiques sont recensés dont une espèce, l'Achillée noble, répertoriée sur la liste rouge régionale, présente selon le dossier un enjeu jugé « faible ». Les enjeux faunistiques locaux sont qualifiés de « majeurs » à « forts » pour l'avifaune, les mammifères terrestres et les amphibiens.

La MRAe constate que plusieurs espèces d'oiseaux observées d'intérêt communautaire ou répertoriées sur la liste rouge régionale (Hibou grand-duc d'Europe, Hibou moyen-duc, Torcol fourmilier, Martin-pêcheur, Tourterelle des bois) sont susceptibles de se reproduire sur le site d'étude. Le niveau d'enjeu n'est donc pas suffisamment justifié.

Situé à l'interface des réservoirs de biodiversité et de la ripisylve des berges de la Durance identifiés par la TVB¹⁹ du SRADDET PACA comme étant « à préserver », le site d'étude est traversé dans un axe nord-est sud-ouest par un important corridor de déplacement terrestre supra-communal, matérialisé par le cône de déjection du Théus et fortement utilisé par les espèces de chiroptères recensées. L'enjeu de ces continuités écologiques est considéré comme « fort » dans le dossier.

Enfin, quatre zones humides liées au fonctionnement hydrologique de la Durance sont identifiées par le conservatoire des espaces naturels (CEN) sur le site d'étude ou à proximité. Toutefois, les prospections de terrain à la recherche de végétation hydrophile et de critères pédologiques caractéristiques réalisées au niveau de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques ne mettent pas en évidence de zone humide *in situ*.

La MRAe recommande de justifier ou de revoir le cas échéant, dans le rapport de présentation et dans l'étude d'impact, le niveau d'enjeu pour les cinq espèces Hibou grand-duc d'Europe, Hibou moyen-duc, Torcol fourmilier, Martin-pêcheur, Tourterelle des bois afin de mieux prendre en compte leur statut de protection et leur fort enjeu de conservation régional.

3.1.1.2. Qualification des impacts et mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC)

L'étude d'impact identifie, quantifie et hiérarchise les impacts bruts du projet sur la biodiversité qui sont qualifiés de « modérés » sur les habitats naturels, l'avifaune et les mammifères terrestres et « forts » sur les chiroptères, les reptiles, l'entomofaune et les continuités écologiques. Les incidences sur la flore et les amphibiens sont qualifiées de « faibles ».

L'étude d'impact prévoit des mesures²⁰ d'évitement « amont » et de réduction afin de limiter les incidences écologiques du projet. Après application de celles-ci, les impacts résiduels sont jugés

17 Sur tous les compartiments biologiques en 2017 ou en 2018 avec une actualisation en 2023 pour les reptiles, les insectes et les arthropodes.

18 « Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion », « boisement alluvial subméditerranéen à Peuplier noir, fourré alluvial à Saule pourpre et Saule drapé » et « peupleraie sèche à Peuplier noir et Fétuque de Timbal-Lagrange ».

19 Cf. site [GEO-IDE](https://geo-ide.fr).

20 ME01 : évitement intégré lors de la conception du projet ; ME02 : respect strict de l'emprise maximale du projet lors de la phase chantier ; MR01 : conduite de chantier en milieu naturel ; MR02 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ; MR03 : mise en défens des secteurs abritant des enjeux écologiques ; MR04 : abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels ; MR05 : optimisation des opérations de défrichement et de dessouchage ; MR06 : intégrer les enjeux écologiques au débroussaillage réglementaire ; MR07 : prise en compte des milieux naturels lors des sondages archéologiques ; MR08 : perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet ; MR09 : gestion raisonnée de la végétation à l'intérieur du parc ; MR10 : obturation du sommet de tous les poteaux creux ; MR11 : création de gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune ; MR12 : gestion des eaux de ruissellement en phase chantier ; MR13 : mesure en faveur de l'entomofaune concernant le défrichement.

« *modérés* » sur plusieurs habitats patrimoniaux ou à enjeux²¹, sur les chiroptères²², les insectes²³ et les fonctionnalités écologiques et « *faibles* » à « *modérés* » sur l'avifaune²⁴.

La MRAe relève que sept espèces de chiroptères observées sur le site de projet sont classées « *prioritaires* » dans le [PNA en faveur des chiroptères](#) en raison de leur vulnérabilité particulière.

Du fait de la persistance d'impacts significatifs sur la biodiversité, le dossier prévoit l'instauration d'une mesure compensatoire, dimensionnée en fonction des pertes écologiques détaillées dans le dossier²⁵. Des parcelles présentant une mosaïque de milieux (surface totale 14,62 ha), jouxtant le site d'étude ou situées à proximité, sont sélectionnées en vue de mettre en place cette compensation.

Leur maîtrise foncière sera acquise par baux emphytéotiques pour la durée d'exploitation du parc. Ces contrats de maîtrise foncière ne sont pas annexés à l'étude d'impact.

Selon le dossier, un plan de gestion permettant d'encadrer précisément les mesures de compensation mises en œuvre concernant « *la gestion des milieux herbacés, le maintien des milieux arbustifs et leurs espèces d'insectes patrimoniaux inféodés et [enfin] le maintien de l'efficacité des corridors* » sera instauré « *au plus tard un an après la fin des travaux d'aménagement et la gestion menée sur la durée de vie de l'installation* ».

La MRAe considère que le porteur de projet a fait évoluer favorablement son projet via une séquence ERC pertinente mais relève cependant que le plan de gestion est attendu à l'étape de l'étude d'impact afin de déterminer la trajectoire écologique des zones de compensation choisies et, dans tous les cas, avant la délivrance de l'autorisation.

La MRAe recommande de joindre à l'étude d'impact du projet le plan de gestion des mesures de compensation des impacts sur la biodiversité.

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet intersecte les deux sites Natura 2000 « *la Durance* », identifiés par les directives Oiseaux et Habitats et se situe également à proximité des sites « *Venterol-Piégut-grand vallon* » (1,5 km) et « *Montagne de Seymuit-crête de la scie* » (3 km). Selon l'évaluation des incidences Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact, « *la réalisation du projet de parc photovoltaïque aura une incidence non notable sur ces sites Natura 2000.* »

La MRAe souligne que plusieurs espèces d'oiseaux²⁶ et de chiroptères²⁷ ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 - et qui sont susceptibles de s'y reproduire - ont été constatées et observées en chasse sur le site d'étude.

Par ailleurs, ni le rapport de présentation ni l'étude d'impact n'évaluent les incidences indirectes liées à la réalisation des travaux d'entretien hydraulique à l'intérieur des sites Natura 2000 « *la Durance* » induite par la présente DP-MEC.

21 « Pelouse alluviale subméditerranéenne à Koelérie du Valais en mosaïque avec fourré bas à genêt cendré et chèvrefeuille de Toscane », « ourlet pelousaire à Stipe » et « pelouse xéro-thermophile subméditerranéenne à Brome érigé et Silène d'Italie »

22 Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Oreillard montagnard notamment.

23 Sphinx de l'Argousier, Cigale quatre fois signée, Azuré du Baguenaudier.

24 Sur les cortèges d'espèces des massifs arbustifs et des milieux semi-ouverts.

25 Cf. tableau p 449 de l'étude d'impact.

26 Grand-duc d'Europe et Milan noir.

27 Totalité du cortège dont cinq espèces à enjeu « *majeur* » et « *fort* ».

La MRAe recommande de justifier, dans le rapport de présentation de la DP-MEC et dans l'étude d'impact, l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces de chiroptères et d'oiseaux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, et de compléter l'évaluation des incidences présentée dans l'étude d'impact du projet par l'analyse des incidences des travaux d'entretien prévus en zone de confluence au sein des sites « la Durance ».

3.2. Ressources en eau souterraine et superficielle

Le site d'étude est concerné par la présence de deux masses d'eaux souterraines en regard du Théus et de la Durance²⁸. Affleurante sur 5 840 km², cette dernière « est considérée comme vulnérable vis-à-vis du risque de pollution superficielle et présente des enjeux de conservation forts ». Trois captages d'eau potable sont situés à distance du site de projet (550 m, 3,3 km et 5,8 km) qui n'intersecte aucun des périmètres de protection.

La MRAe relève que le captage le plus proche est situé en aval du site de projet et qu'il présente donc potentiellement une sensibilité vis-à-vis du risque de pollution, particulièrement en phase chantier.

Le site du projet est concerné par une masse d'eau superficielle identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée « la Durance du torrent de Trente pas au torrent de Saint-Pierre », présentant un état écologique moyen et un bon état chimique. Au droit de la zone d'étude, le niveau d'enjeu sur la qualité des eaux de surface des deux cours d'eau est qualifié de « fort » et le niveau de contraintes « considéré comme moyen dans le cadre du projet ».

L'objectif visé par le SDAGE est d'atteindre un bon état écologique pour 67 % des eaux de surface, impliquant la préservation et la restauration de ces ressources. Des mesures d'évitement et de réduction (ME02 et MR12) sont mises en œuvre pour limiter le risque de pollution accidentelle en phase chantier et les incidences résiduelles du projet sont évaluées comme faibles.

Toutefois, la méthode d'entretien ou de nettoyage des panneaux n'est pas indiquée. La MRAe rappelle que l'ajout de produits chimiques (tels des fongicides) pouvant polluer la nappe souterraine ou les eaux de surface est à proscrire.

La MRAe recommande de proposer toute mesure destinée à éviter la pollution de la nappe ou des cours d'eau situés à proximité pendant les phases d'entretien des panneaux.

3.3. Risque d'inondation

La commune de Remollon n'est soumise à aucun plan de prévention des risques.

Les fortes précipitations, du printemps et de l'automne, « peuvent être à l'origine de crues violentes des cours d'eaux drainant les massifs ». Le secteur de projet, situé en zone d'aléa torrentiel moyen à fort²⁹ requiert donc une analyse du fonctionnement hydraulique du Théus et de la vulnérabilité du projet vis-à-vis du risque de crue torrentielle.

L'étude d'impact présente une analyse hydraulique complète et détaillée³⁰ du Théus, réalisée au titre du volet « Loi sur l'eau » de la demande d'autorisation environnementale.

²⁸ « Formation variée du haut bassin de la Durance ».

²⁹ Cartographie des risques de la préfecture des Hautes-Alpes.

³⁰ Cf. pièce 2 du dossier d'autorisation environnementale.

Celle-ci, étayée de nombreuses illustrations relatives aux modélisations hydrauliques à partir des hypothèses envisagées³¹ conclut à une vulnérabilité du projet lors d'épisodes de crues centennales accompagnées d'un important charriage torrentiel en situation dégradée (obstruction de l'un ou des deux ponts situés en amont sur les D53 et RD900b).

Le Théus est un cours d'eau de compétence GEMAPI³² dont la gestion est confiée à la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA), qui pilote la surveillance et l'entretien du lit du torrent. Le porteur de projet propose la mise en œuvre de mesures de surveillance complémentaires³³, dont les données seront mises à la disposition de la CCSPVA qui procédera, si nécessaire, au curage du chenal (bas du cône de déjection et zone de confluence), permettant de maintenir le profil d'équilibre du torrent et de réduire la vulnérabilité du parc photovoltaïque. Par ailleurs, les axes d'écoulement identifiés par les modélisations hydrauliques seront préservés, permettant de conduire les eaux de ruissellement du site de projet jusqu'à la Durance ; parallèlement la hauteur d'eau d'écoulement maximale estimée sera doublée pour caler le rehaussement des installations afin de préserver celles-ci du risque d'inondation.

Le dossier indique que le site de projet n'est pas vulnérable au risque d'inondation lié aux crues de la Durance puisque situé en amont, à plusieurs mètres au-dessus de son lit.

L'analyse hydraulique ayant été complétée et les mesures de surveillance proposées approuvées par la CCSPVA, la MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler concernant la gestion du risque d'inondation.

3.4. Préservation du paysage et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages des Hautes-Alpes, le secteur de projet s'inscrit dans l'entité des « *paysages de la moyenne Durance* ». Cette dernière marque et dessine le territoire et en constitue la « *véritable colonne vertébrale* ». Plus localement, la structure paysagère est composée d'une plaine à dominante agricole (vergers), entourée de piémonts et structurée par des zones boisées.

Le volet paysager de l'étude d'impact est illustré de nombreuses cartes, photos et photomontages permettant d'identifier les enjeux et de définir les impacts visuels du projet depuis les sites avoisinants.

Néanmoins la MRAe regrette que l'impact visuel des OLD ne soit pas retranscrit sur les illustrations et ne permette pas de caractériser l'impact réel du parc solaire dans le paysage.

Le site patrimonial remarquable de Remollon (SPR) jouxte l'ouest de la zone d'étude dont il est séparé par le chemin des Graves. Toutefois, la zone débroussaillée périphérique au site de projet s'étend au-delà du chemin communal (sur les dernières pièces complémentaires du permis de construire datées du 02/09/2024) et intersecte le SPR³⁴ dans sa limite est. Implantée au sein du SPR, la chapelle Saint-Roch dominant le lit de la Durance offre une large perception visuelle sur le projet malgré la présence d'un rideau boisé.

D'autres co-visibilités existent également depuis :

31 « *Crue centennale en situation actuelle, crue centennale en situation normale (torrent ayant atteint son profil d'équilibre), et crue centennale en situation dégradée avec ponts RD53 et RD900b obstrués.* »

32 La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

33 La réalisation des relevés topographiques (profil en long et en travers) est prévue de façon biennale et après chaque événement hydrologique notable.

34 Cf. schéma p 322 de l'étude d'impact.

- la zone commerciale implantée au nord du projet et la route départementale D900b, avec une visibilité directe et rapprochée ;
- les belvédères des Demoiselles coiffées de Remollon (1 km) et de Saint-Maurice (2,9 km) situées en surplomb ;
- le village perché de Théus, en perception partielle et de façon plus large depuis les hauteurs de la RD53 ;
- les villages de Remollon et de Rochebrune avec des vues frontales écrasées limitées, partiellement masquées par le relief, les habitations ou la ripisylve des berges de la Durance ;
- la base de loisirs située au sud-ouest du projet, sur la rive opposée de la Durance.

Selon le dossier, « *la préservation d'un rideau boisé périmétral, d'épaisseur variable est une donnée essentielle à la préservation d'espaces interstitiels en écran ou tampon pour les vues en surplomb et d'évitement pour les perceptions latérales ou frontales* », ainsi qu'un « *renforcement de la bande boisée entre le site et la chapelle Saint-Roch* ». La MRAe relève que les modalités de renforcement ne sont pas précisément définies et que la bande débroussaillée périphérique au site de projet limitera la conservation même de ce rideau boisé.

L'avis de la CDNPS conclut quant à lui « *Idéalement, l'implantation du projet se limiterait au sud d'une ligne permettant de conserver la continuité du boisement existant qui forme l'écrin de mise en valeur de la chapelle Saint-Roch* ».

La MRAe recommande que l'étude d'impact précise les modalités de renforcement du rideau boisé périphérique afin d'améliorer l'insertion paysagère globale du projet et notamment de diminuer les impacts visuels depuis la chapelle Saint-Roch et la zone commerciale, dans le respect de la mise en œuvre des OLD.

3.5. Effets cumulés

Le parc photovoltaïque de Rochebrune (6,4 ha) est implanté en rive gauche de la Durance et du Clapouse, à environ 250 m au sud-ouest du secteur de projet des « Graves ». D'après le rapport de présentation « *ces deux projets vont impacter des habitats similaires et ainsi les mêmes espèces faunistiques (chiroptères, oiseaux et insectes), floristiques, et les continuités écologiques* ».

S'agissant du paysage, une perception visuelle simultanée existe depuis les hauteurs (villages de Théus, Remollon, belvédères).

Suite à cette analyse des effets cumulés, la MRAe relève par exemple que les impacts bruts sur deux zones distinctes de continuités écologiques utilisées par les chiroptères (nord-sud et berges du Théus) sont passés de « *modérés* » à « *forts* » après prise en compte du parc photovoltaïque de Rochebrune. Ce sont bien ces niveaux d'impacts bruts qui ont été pris en compte pour la mise en œuvre des mesures ERC par le porteur de projet.

La MRAe n'a pas d'observation particulière.